

Préfecture
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement
Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M GILLARDET
Tél : 04.84.35.42.76
sylvain.gillardet@bouches-du-rhône.gouv.fr
n°138-2020PC

ARRÊTÉ
portant prescription de garanties financières additionnelles
pour les activités de la Société PROTEC METAUX
D'ARENCE (P.M.A) à Marseille

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L 516-1, R 516-1 et R 516-2, relatif à la constitution des garanties financières, et R.181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la société Protec des Métaux d'Arenc (PMA) en date du 4 mars 1992.

Vu l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 26 septembre 2018, prescrivant la réalisation d'un diagnostic des sols et des eaux souterraines sur l'ensemble du site, y compris sous les ateliers et bâtiments du site,

Vu le plan de gestion du 20 décembre 2018, référencé FRPMAMA001-R1.V1, rédigé par RAMBOLL SAS, et transmis par l'exploitant,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 11 février 2020,

Vu le rapport et le projet d'arrêté de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier le 6 mars 2020, conformément à l'article L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

.../...

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 26 mars 2020 ;

Vu les éléments de réponse apportés par l'inspection des installations classées le 8 avril 2020 ;

Considérant l'existence d'une pollution au chrome VI dans les sols, sous-sols et eaux souterraines dont l'origine est issue de Protec Métaux d'Arenc, du caractère CMR du chrome VI, de la nécessité de remédier à cette pollution,

Considérant la demande faite à l'exploitant par arrêté de prescription complémentaire du 26 septembre 2018 de remettre un plan d'action de gestion de la pollution comprenant un échéancier ainsi qu'une évaluation financière des mesures idoines,

Considérant que l'exploitant a transmis un plan de gestion du 20 décembre 2018, référencé FRPMAMA001-R1.V1, rédigé par RAMBOLL SAS, en réponse à l'article 3 de l'arrêté de prescription complémentaire du 26 septembre 2018,

Considérant que l'essentiel des mesures proposées dans le plan de gestion FRPMAMA001-R1.V1 ne peuvent être réalisées qu'après la cessation d'activité,

Considérant que les mesures proposées dans le plan de gestion FRPMAMA001-R1.V1, pouvant être réalisées avant la cessation d'activité n'ont pas été mises en œuvre ,

Considérant compte tenu des éléments présentés ci-avant qu'on peut raisonnablement estimer qu'il y a une impossibilité technique et/ou économique de gérer la pollution pendant que l'activité perdure, et de mettre en œuvre les mesures déterminées dans le plan de gestion,

Considérant que le plan de gestion référencé FRPMAMA001-R1.V1 propose au §7.6 une évaluation financière et un échéancier de mise œuvre des mesures de gestions de la pollution,

Considérant que l'évaluation financière des mesures de gestion proposées par l'exploitant est estimée entre 1 329 800€ et 3 654 800€,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

La société PMA, 540 chemin de la Madrague-Ville 13 343 MARSEILLE 15, est tenue de constituer des garanties financières additionnelles visant la gestion de la pollution significative et de grande ampleur des sols, sous-sols et eaux souterraines découverte en 2013, issue d'une fuite accidentelle provenant ses installations,

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-2 VI 1) du Code de l'environnement.

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
3260	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant est tenu de constituer en application du 5° de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement, et définies par arrêté préfectoral du 3 octobre 2014.

Article 3 : Montant des garanties financières additionnelles

Le montant des garanties financières est fixé à 3 654 800 euros TTC.

Article 4 : Délai de constitution des garanties financières

La constitution des garanties financières devra se faire sous la forme de consignation auprès de la Caisse des Dépôts **avant le 30 novembre 2020.**

L'exploitant communiquera au Préfet, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières additionnelles, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet au minimum tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 base 2010 ; l'indice TP01 base 2010 servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au journal officiel le 17 janvier 2020, soit 111,2.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est :

- 20% pour les opérations soumises au taux normal

Article 6 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 7 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand la mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution, décrite à l'article 1, prévues par le plan de gestion référencé FRPMAMA001-R1.V1 n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 8 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque la mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution (pollution décrite à l'article 1) prévues par le plan de gestion (FRPMAMA001-R1.V1) et couvertes par lesdites garanties, a été réalisée et constatée par l'inspection de l'environnement chargée des installations classées, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 181-45, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation de la maire de la commune intéressée.

Article 9 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 10 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut être aussi saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R.181-44

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à partir du premier jour de l'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 11 : Notification

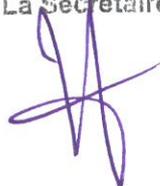
Le présent arrêté est notifié à la Société PROTEC DES METAUX D'ARENÇ.

Article 12

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
Monsieur le Maire de la commune de Marseille,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22 JUIN 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT